# République Française COMMUNE DE LABASTIDE SAINT GEORGES

Nombre de membres	Séance du 04 décembre 2024	
en exercice: 19	L'an deux mille vingt-quatre et le quatre décembre l'assemblée régulièrement	
	convoquée le 04 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de	
Présents : 18	Sont présents: Emmanuel JOULIÉ, Véronique CATHALA-AMIRAULT, Jean	
	Claude RIGAL, Florence PRADELLES, Rémy GASC, Sophie GRIS, Ernest	
Votants: 18	SALÉS, Corinne COLLONGUES, André CATALA, Matthieu VERDIER, Patricia	
	FILODEAU, Aymeric JUMEAU, Hélène GOUSSOT, Xavier RACAUD, Thérèse	
	SAINT-SERNIN, Joël BOUTIBOU, Muriel MAHOUX, Ghislain PERDRIEUX	
	Représentés:	
	Excuses: Evelyne LAVAL	
	Absents:	
	Secrétaire de séance: Rémy GASC	

## Objet: Demande subvention additionnelle - Association Foot A7 - DE 2024 077

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 juillet 2023 - DE\_2023\_031- ayant pour objet "Subventions aux associations" il avait été voté que les associations pourraient demander une subvention additionnelle.

Cette subvention additionnelle est basée sur deux objectifs :

- favoriser le développement des manifestations sur la commune,
- développer la solidarité et l'entraide des associations entre elles.

La condition de versement de la subvention additionnelle est que l'association organise une manifestation "tout public" (non interne à l'association), soit payante, soit libre accès, soit avec don pour oeuvre caricative de type :

- \* repas à thème,
- \* concert,
- \* fête/spectacle,
- \* manifestation sportive ou caricative.

Le montant de la subvention additionnelle sera de 500€ et sera attribuée aux conditions suivantes :

- Demande écrite à faire avec budget prévisionnnel et vote en conseil municipal,
- Limitée à une demande par an,
- La subvention "socle" devra avoir été demandée et attribuée.

Après avoir énoncé tous ces critères, Monsieur le Maire présente donc la demande de subvention additionnnelle de l'Association Foot A7 pour la soirée tartiflette du 16 novembre 2024. La demande est accompagnée du bilan financier de cette manifestation.

La subvention socle a bien été demandée et attribuée pour cette association.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municpal :

- ACCEPTE la demande de subvention additionnelle de l'Association Foot A7,
- AUTORISE le versement de la somme de 500€ de subvention additionnnelle.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

# Objet: Travaux en régie 2024 - DE 2024 078

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMEN	VT:		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement		23496.65€	
72 (042)	Production immobilisée			23496.65€
		TOTAL:	23496.65€	23496.65€
INVESTISSEMENT	:		DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT 231	: Immobilisations corporelles en cours		<b>DEPENSES</b> 23496.65€	RECETTES
	Immobilisations corporelles en cours			RECETTES  23496.65€

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

# Objet: DM Dotations aux amortissements BP Assainissement - DE 2024 079

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget assainisssement de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT:		DEPENSES	RECETTES
61523	Entretien, réparations réseaux	-3 898.00€	
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	3 898.00€	
INVESTISSEMENT:		DEPENSES	RECETTES
2315 - 31	Installat°, matériel et outillage techni	3 898.00€	
28158 (040)	Autres matériels, outillage technique		3 898.00€
	TOT	AL: 3 898.00€	3 898.00€

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

# Objet: DM Intégration frais d'études BP 2024 Assainissement - DE 2024 080

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget assainisssement de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires des comptes afin t'intégrer les frais d'études et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

	INVESTISSEMENT:	DEPENSES	RECETTES
--	-----------------	----------	----------

	TOTAL:	22 023.67€	22 023.67€
203 (041)	Frais d'études, recherche, développement		22 023.67€
2315 (041)	Installat°, matériel et outillage techni	22 023.67€	

TOTAL . 22 023.076 22 023.076

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

# Objet: DM Intégration frais d'études BP principal - DE 2024 081

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires des comptes afin de procéder à l'intégration des frais d'études et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
231 (041)	Immobilisations corporelles en cours	36 636.88€	
203 (041)	Frais d'études, recherche, développement		36 636.88€
	TOTAL ·	36 636 88£	36 636 88£

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

<u>Objet: Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif - DE 2024 082</u>

## Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec Véolia, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune et Véolia entré en vigueur le 1er janvier 2022 et notamment son article 39 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

**VU** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

**Considérant** que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé un tarif de 0,35€HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement;

## Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

## Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,105**€ HT / m3 ;

#### Article 2

**PRÉCISE** que cette redevance est en substitution des redevances pour pollution domestique et/ou modernisation des réseaux de collecte.

## Article 3

**PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,10%.

## Article 4

**AUTORISE Monsieur le Maire** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.